



DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la Fête foraine de mai 2023

CANTON
DE
DOMONT

2023-054

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,4

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.634-2,

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation de la fête foraine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la fête communale se déroulant à Bouffémont, une Fête Foraine sera ouverte sur le « Terrain d'aventures » sis rue Champollion, du lundi 22 mai au vendredi 02 juin 2023.

ARTICLE 2 : HORAIRES

L'ouverture au public se fera chaque jour de 10 heures à 22 heures.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

Les déplacements dans et aux abords de la Fête Foraine se feront uniquement à pied.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Les stationnements des véhicules des visiteurs ne devront en aucun cas gêner l'accès aux secours et aux forces de l'ordre.

Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC

Les poubelles implantées sur l'espace public devront être privilégiées pour y déposer les ordures. Tout dépôt ou jet de détritux en dehors des emplacements prévus sera réprimé conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : DIVAGATION DES CHIENS

Conformément à la réglementation, la divagation des chiens est interdite dans les lieux publics notamment dans le périmètre de la Fête Foraine. Ainsi, tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenu en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la Fête foraine par les services municipaux.

ARTICLE 8 :

Ce document sera publié et transmis à Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, M. le Responsable de la Police Municipale, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Bouffémont, le 15 mai 2023

Le Maire
Michel LACOUX



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.